



COMMUNE DE ROURA

Population : 2 664 habitants

BUDGET PRIMITIF 2014

**(Article L. 1612-14 du code général des
collectivités territoriales, alinéas 2, 3 et 4)**

AVIS N°2014 – 0058

SAISINE N° 14.036.973 L. 1612-14

SEANCE DU 15 JUILLET 2014

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE GUYANE

VU le code général des collectivités territoriales et le code des juridictions financières ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

VU l'avis n° 2014 - 0057 rendu par la chambre sur le compte administratif 2013 de la commune de Roura ;

VU enregistrée le 18 juin 2014 au greffe de la chambre, la lettre par laquelle le préfet de la région Guyane a transmis à la chambre le budget primitif 2014 de la commune de Roura ;

VU la lettre du 20 juin 2014 par laquelle le président de la chambre a invité le maire à faire connaître ses observations ;

VU le questionnaire adressé par le rapporteur au maire le 24 juin 2014 ;

ENTENDU le maire par le rapporteur le 4 juillet 2014 ;

VU les pièces produites à cette occasion, enregistrées au greffe le 7 juillet 2014 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Après avoir entendu M. OCHSENBEIN, en son rapport ;

I Sur la recevabilité de la saisine

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (alinéas 2, 3 et 4), « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire (...). S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. En cas de mise en œuvre des dispositions des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L. 1612-5 n'est pas applicable* » ;

CONSIDERANT que dans son avis rendu sur le budget primitif 2013 de la commune, la chambre avait constaté que celui-ci n'avait pas été adopté en équilibre réel ; que la chambre avait donc engagé la commune à poursuivre la mise en œuvre des mesures de redressement jusqu'à l'achèvement du plan pluriannuel soit au plus tard le 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que le budget 2013 de la commune de Roura a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de règlement le 2 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la saisine du préfet de la Guyane doit être accueillie sur le fondement du deuxième alinéa de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ; qu'ainsi la saisine du préfet est recevable ;

II Sur l'équilibre du budget primitif 2014 de la commune de Roura

CONSIDERANT que l'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que « *le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* » ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Roura a adopté le 30 avril 2014 le budget primitif 2014 ; que ce budget a été transmis au préfet le 20 mai 2014 avec un déficit prévisionnel de 6 901 583,73 € déterminé comme suit :

Section de fonctionnement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	5 444 596,02	362 246,89	5 806 842,91
Recettes	4 348 106,98	136 302,50	4 484 409,48
Résultat de l'exercice	-1 096 489,04		-1 096 489,04
Résultats antérieurs	-4 625 223,06		-4 625 223,06
Total	-5 721 712,10	-225 944,39	-5 947 656,49
Section d'investissement	Prévisions	Restes à réaliser	Total
Dépenses	3 104 374,00	3 831 542,92	6 935 916,92
Recettes	4 336 000,00	5 151 660,73	9 487 660,73
Résultat de l'exercice	1 231 626,00		1 231 626,00
Résultats antérieurs	-3 505 671,05		-3 505 671,05
Total	-2 274 045,05	1 320 117,81	-953 927,24
Total des deux sections	-7 995 757,15	1 094 173,42	-6 901 583,73

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le budget de la commune n'a pas été voté en équilibre réel ; qu'il revient à la chambre de le constater et de formuler des propositions au préfet afin de lui permettre d'en effectuer le règlement ;

III Sur le règlement du budget primitif 2014 de la commune de Roura

Sur le report des résultats comptables 2013

CONSIDERANT que les résultats comptables 2013, déficitaires, ont été correctement reportés au budget primitif 2014 comme suit :

- Section de fonctionnement : - 4 625 223,06 €
- Section d'investissement : - 3 505 671,05 €

Sur le report des restes à réaliser 2013

CONSIDERANT que dans son avis sur le compte administratif 2013, la chambre a ajouté en dépense restant à réaliser de la section de fonctionnement une somme de 203 778,97 € correspondant à une créance de la société UNIMAT : que la Cour d'appel de Cayenne a condamné la commune au paiement de cette somme, qui doit être reportée au budget primitif 2014 ;

CONSIDERANT que dans son avis sur le compte administratif 2013, la chambre a supprimé des subventions caduques inscrites en restes à réaliser à hauteur de 105 106,86 € ; qu'il y a lieu de diminuer les reports au budget primitif 2014 pour un montant égal ;

Sur les mesures nouvelles de l'exercice 2014

Section de fonctionnement :

Recettes

CONSIDERANT que dans son avis relatif au budget primitif 2013 de la commune, la chambre avait considéré que la situation financière de la commune ne permettait pas la baisse des taux de contributions directes telle que votée par la commune ; qu'elle avait donc proposé au préfet le maintien des taux d'imposition en vigueur en 2012 ;

CONSIDERANT que le préfet s'est écarté de la proposition de la chambre pour la raison suivante : « *il y a lieu de donner une suite favorable à la proposition du conseil municipal de Roura de réduire les taux d'imposition de 10 % pour l'exercice 2013, compte tenu de la pression fiscale exercée sur la commune, et de la nécessité pour la commune de conduire une réflexion sur l'élargissement de ses bases fiscales* » ;

CONSIDERANT que les taux des impôts directs 2013, qui avaient diminué de 10 % par rapport à 2012, ont été reconduits en 2014 ;

CONSIDERANT que la recette inscrite au compte 73111 du budget primitif s'élève à 830 000 €; que l'état MI 1259 validé par la préfecture prévoit un produit fiscal attendu de 813 694 €; qu'il convient donc de diminuer la recette du compte 73111 de 16 306 €;

Section d'investissement :

CONSIDERANT par ailleurs qu'au compte administratif 2013, la chambre a supprimé la subvention de 300 000 € inscrite en reste à réaliser au titre de l'opération n° 084 (Plateau sportif bourg Roura) au motif qu'elle ne répondait pas à la définition d'un reste à réaliser, à savoir une recette certaine pour laquelle le titre n'a pas été émis ; que toutefois, le budget primitif étant un acte prévisionnel, cette recette peut être admise en mesure nouvelle ;

CONSIDERANT que la recette inscrite au compte 10222 (FCTVA) peut être abondée de 36 000 €;

CONSIDERANT qu'il résulte des modifications ci-dessus que le budget voté avec un déséquilibre de 6 901 583 € est en réalité de 7 190 776 € tel qu'il figure dans le tableau joint en annexe ;

IV Sur le rétablissement de l'équilibre budgétaire de la commune de Roura

CONSIDERANT que la situation de la commune qui était positive en 2011 s'est dégradée en 2012 et 2013 ; que le déficit réel du compte administratif 2013 s'élève à 7 645 606,52 € soit une augmentation de 197 585,44 € par rapport à 2012 ;

CONSIDERANT que le déficit de la commune est structurel et concerne plus particulièrement la section de fonctionnement ; qu'en effet, les dépenses de fonctionnement sont supérieures aux recettes ; qu'ainsi la capacité d'autofinancement, positive en 2011 (703 134 €) est négative en 2012 (- 472 315 €) et en 2013 (- 369 621 €) ; que par ailleurs, le fonds de roulement est en dégradation constante (- 8 130 894 € en 2013) ;

CONSIDERANT que la détérioration de la capacité d'autofinancement résulte d'une augmentation des dépenses et de la réduction des recettes fiscales propres de la commune ;

CONSIDERANT que sur la période 2009-2013, les dépenses nettes de personnel de Roura représentent en moyenne 70 % des charges courantes ; que selon les données publiées par le ministère des finances et le ministère de l'intérieur, ces dépenses représentent 1 306 € par habitant en 2012, contre 326 € pour la moyenne de la strate (communes de 2 000 à 3 500 habitants appartenant à un groupement doté de la fiscalité professionnelle unique) ;

CONSIDERANT que la trésorerie nette de la commune était de 1 084 042 € au 31 décembre 2013 ; que sa trésorerie immédiate (trésorerie nette diminuée des restes à payer) était donc négative de 7 962 214 € ; que le fait que la commune n'a pas les moyens d'assurer le règlement de l'ensemble de ses dettes est de nature à mettre en difficulté ses créanciers, tant privés qu'institutionnels ;

CONSIDERANT que, dans ses avis budgétaires émis depuis 1998, la chambre a fait des recommandations visant à réduire le déficit du budget de Roura ; que si certaines de ces recommandations ont été mises en œuvre, ces mesures ne permettent pas à la collectivité de dégager un autofinancement récurrent ;

CONSIDERANT que seule la reconstitution d'une capacité d'autofinancement peut permettre à terme d'une part, le rétablissement de la situation financière de la commune en autorisant notamment le recours à l'emprunt et d'autre part, l'élaboration d'un plan de restructuration, qui comme pour d'autres communes, pourrait être mis en place avec l'Etat et l'AFD afin notamment d'apurer les factures impayées ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la collectivité doit mettre en œuvre les recommandations suivantes telles que fixées dans l'avis de la chambre sur le compte administratif 2013 afin de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2020 au plus tard :

- réduire les dépenses de personnel reste la priorité majeure : en ne remplaçant pas les départs en retraite, en ne renouvelant pas les contrats à durée déterminée et en s'engageant de façon volontariste dans une véritable gestion des ressources humaines (formation, gestion prévisionnelle des emplois et compétences) ;
- poursuivre les efforts déjà réalisés dans la recherche maximale des subventions et dotations, tant pour le fonctionnement que l'investissement ;
- réunir la commission communale des impôts directs pour assurer la révision des valeurs locatives de la commune ;

- mettre en œuvre le plan local d'urbanisme (PLU) afin d'augmenter les dotations et les recettes fiscales et permettre des cessions d'actifs afin de se procurer des ressources nouvelles pour le financement des investissements ;
- étudier les possibilités de mutualisation avec la Communauté d'agglomération du centre littoral (CACL)

CONSIDERANT, pour finir, que le compte 16871 (Autres dettes : Etat et établissements nationaux) est créditeur de 76 565,92 € fin 2013 ; que le compte 47211 (Dépenses à classer ou à régulariser : remboursements d'annuités d'emprunts) est débiteur de 176 138,83 € fin 2013 ; qu'il appartiendra au maire de se rapprocher de la comptable afin de s'assurer que l'apurement de ces soldes ne nécessite pas l'inscription de crédits supplémentaires au budget ;

PAR CES MOTIFS,

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du préfet de la région Guyane au titre de l'alinéa 2 de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;
- 2) **CONSTATE** que la commune de Roura n'a pas adopté lors du vote du budget primitif 2014 des mesures suffisantes en vue de parvenir à l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2014 comme recommandé par la chambre dans son avis des 8 et 13 juillet 2010 relatif au compte administratif 2009 ;
- 3) **DEMANDE** en conséquence au représentant de l'Etat de régler et de rendre exécutoire le budget primitif 2014 de la commune avec un déficit de 7 190 776 € ; conformément aux propositions figurant en annexe du présent avis ;
- 4) **DEMANDE** à la commune de Roura de mettre en œuvre les mesures préconisées par la chambre dans ses précédents avis afin de parvenir au rétablissement de l'équilibre budgétaire au 31 décembre 2020 au plus tard ;

En outre, **RAPPELLE**

- qu'en application de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées, dès leur plus proche réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré en la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe, le 15 juillet 2014.

Présents :

- Mme MOUYSSSET Laurence, Présidente de section, Présidente de séance,
- MM. LANDAIS Fabrice, LANDI Jean-Pierre, MME DELATTRE Nadine, Premiers-conseillers,
- et M. OCHSENBEIN Laurent, Premier-conseiller, rapporteur.

Le Premier-conseiller,
rapporteur

La Président de section
Présidente de séance,

Laurent OCHSENBEIN

Laurence MOUYSSSET

COMMUNE DE ROURA
ANNEXE BUDGET PRIMITIF 2014
Avis n°2014-0058

SECTION DE FONCTIONNEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
011	Charges à caractère général	974 477	203 778,97	1 178 256
012	Charges de personnel	4 004 400		4 004 400
65	Autres charges de gestion courantes	727 807		727 807
67	Charges exceptionnelles	100 159		100 159
002	Déficit reporté	4 625 223		4 625 223
Total		10 432 066	203 778,97	10 635 845
Recettes de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
013	Atténuations de charges	103 991		103 991
73	Impôts et taxes	2 841 735	-16 306,00	2 825 429
74	Dotations et participations	1 443 684		1 443 684
75	Autres produits de gestion courante	95 000		95 000
Total		4 484 409	-16 306,00	4 468 103

SECTION D'INVESTISSEMENT - VUE D'ENSEMBLE				
Dépenses d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
20	Immobilisations incorporelles	103 248		103 248
21	Immobilisations corporelles	244 606		244 606
23	Immobilisations en cours	6 588 063		6 588 063
001	Déficit reporté	3 505 671		3 505 671
Total		10 441 588	0,00	10 441 588
Recettes d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
10	Dotations fonds divers et réserves	82 000	36 000,00	118 000
13	Subventions d'investissement	5 970 061	-105 106,86	5 864 954
024	Produits des cessions	3 435 600		3 435 600
Total		9 487 661	-69 106,86	9 418 554

BALANCE GENERALE DU BUDGET				
Section de fonctionnement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
Dépenses		10 432 066	203 778,97	10 635 845
Recettes		4 484 409	-16 306,00	4 468 103
Résultat		-5 947 656	-220 084,97	-6 167 741
Section d'investissement		Budget voté	Modification CRC	Proposition de règlement
Dépenses		10 441 588	0,00	10 441 588
Recettes		9 487 661	-69 106,86	9 418 554
Résultat		-953 927	-69 106,86	-1 023 034
Résultat global prévisionnel		-6 901 584	-289 191,83	-7 190 776